



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ÉDITION 2018-2019



**Organisme de bassin Versant
Abitibi-Jamésie**

TABLE DES MATIÈRES

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
2.	MISSION	2
3.	MEMBRES.....	2
4.	ASSEMBLEES DES MEMBRES.....	4
5.	LA TABLE DES PARTENAIRES	6
6.	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
7.	POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS.....	7
8.	REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
9.	ROLE DES OFFICIERS	10
10.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	10
11.	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS	11
12.	CONFLIT D'INTÉRÊTS ET DEVOIRS	11
13.	DISSOLUTION OU CESSATION DE LA CORPORATION.....	12

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1-1 : NOM

L'Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie aussi identifié par la raison sociale "OBVAJ" ci-après désigné la Corporation.

ARTICLE 1-2 : DEFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) Corporation : L'Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie tel que constitué aux termes des lettres patentes données et scellées au Québec 9 octobre 2009 par l'inspecteur des institutions financières du gouvernement du Québec.
- b) Permanence : personnel rémunéré de la Corporation
- c) Conseil d'administration: Le Conseil d'administration de la Corporation.
- d) Administrateur : Un membre du Conseil d'administration.
- e) Membre : voir article 3.2
- f) Officiers : Le président et le secrétaire du Conseil d'administration.
- g) Loi : La loi sur les compagnies; L.R.Q., C.C-38, ainsi que tout amendement passé ou futur qui pourrait y être apporté et comprend toute Loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Advenant un tel remplacement, toute référence à un article de la Loi devra être interprétée comme étant une référence à l'article l'ayant remplacé.
- h) Majorité simple : Cinquante pour cent (50%) plus une (1) des voix exprimées à une réunion du Conseil d'administration ou à une assemblée des membres.
- i) Règlement : Le règlement de régie interne et tout autre règlement de la Corporation.
- j) Acte constitutif : Le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les règlements adoptés en vertu de la législation sur la dénomination sociale et le changement du nombre d'administrateurs ainsi que les avis du siège social.
- k) Président : Pour les fins du présent règlement de la Corporation, le président désigne le président du Conseil d'administration.

ARTICLE 1-3 : Interprétation

À moins que le texte n'exige une interprétation différente, les termes employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa.

Le présent règlement détermine la régie interne de la Corporation : il doit être interprété libéralement de façon à permettre une administration saine et efficace des affaires de la Corporation.

Toutefois, en cas de contradiction entre la loi, l'acte constitutif ou les règlements, la loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

ARTICLE 1-4 : Siège social

Le siège social de la Corporation est situé sur le territoire d'intervention que lui désigne le gouvernement du Québec.

ARTICLE 1-5 : Territoire

La Corporation intervient principalement sur le territoire de la zone de gestion intégrée de l'eau délimitée par le ministère du Développement durable de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP). Cette zone de gestion comprend le bassin hydrographique de la Baie de Hannah et de Rupert qui comprend la partie amont des bassins versants de la Moose River, des rivières Harricana et Nottaway. La zone est délimitée au sud par les limites du bassin hydrographique du Saint-Laurent, à l'ouest par les frontières de l'Ontario, à l'est par les limites du bassin versant de la rivière Broadback et au nord par les limites approximatives du territoire d'application du chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement.

2. MISSION

ARTICLE 2-1 : Mission

Promouvoir et coordonner la gestion intégrée de l'eau et des ressources qui lui sont associées, par bassin versant, en concertation, dans le but d'assurer la protection et la mise en valeur, dans un esprit d'un développement durable.

3. MEMBRES

ARTICLE 3-1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

La Corporation compte une (1) catégorie de membres.

Toute personne morale ou physique, et intéressée à promouvoir sa mission, peut devenir membre en autant qu'il signe une convention d'adhésion et paie les droits prévus à cet effet à la Corporation.

Seule une personne physique ou morale résidant ou œuvrant sur le territoire de l'OBVAJ peut présenter sa nomination au conseil d'administration

Les membres doivent signer une convention d'adhésion et payer les droits prévus à cet effet à la Corporation. Leur adhésion est entérinée par le conseil d'administration de la Corporation lors de la réunion suivant la demande d'adhésion.

Les membres réguliers sont éligibles comme administrateurs de la Corporation et ont le droit :

- a) De participer à toutes les activités de la corporation;
- b) De recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres;
- c) D'assister, de demander la parole et de voter aux assemblées des membres.

Règlements généraux de l'Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie

La Corporation peut instituer tout autre groupe de membres sujet à l'approbation de l'assemblée générale lors de l'assemblée générale suivante.

Sont considérés comme membres observateurs, les membres qui représentent un ministère ou la Conférence régionale des élus. Ils ne sont pas éligibles sur le conseil d'administration.

ARTICLE 3-2 : CATEGORIES DE MEMBRES

Peut devenir membre de l'Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie, toute personne morale ou physique habitant ou œuvrant sur le territoire de la Corporation et éligible à un collège électoral des Conseils de bassin. Une personne morale doit déposer à l'OBVAJ un document désignant son délégué dûment nommé.

ARTICLE 3-3 : DROIT DE REFUS

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion. Dans le cas d'un refus, le demandeur sera avisé des motifs qui ont motivé la décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 3-4 : COTISATION

Le Conseil d'administration peut, par résolution, déterminer le type et le montant de la cotisation annuelle à être versé à la Corporation par les membres ainsi que les modalités de versement et le moment de son exigibilité.

Les cotisations payées ne sont pas remboursables.

Dans la mesure où la cotisation est exigible, un membre qui n'acquiesce pas sa cotisation dans les trois mois (3) qui suit sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres à la suite de la transmission d'un avis écrit de trente (30) jours.

ARTICLE 3-5 : DEMISSION, SUSPENSION ET RADIATION

Tout membre peut se désister de son titre de membre en tout temps, en acheminant au secrétaire un avis écrit à cet effet.

Le Conseil d'administration peut adopter par résolution par au moins les deux tiers (2/3) de ses membres, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre de la corporation qui :

- Commet un acte jugé indigne ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Corporation ;
- Enfreint le règlement de la Corporation;
- Utilise l'image corporative, son statut de membre ou la réputation de la Corporation dans le dessein de faire prédominer ses intérêts personnels ou ceux d'un tiers au détriment de ceux de la Corporation;
- Parle ou émet publiquement une opinion au nom de la Corporation sans son autorisation;
- Omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu.

La décision du Conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel. Le Conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il aura déterminé, en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche et qu'il ait l'occasion de se faire entendre.

ARTICLE 3-6 : CESSION

Un membre ne peut pas céder sa qualité de membre, ni transmettre ce droit à ses successibles.

ARTICLE 3-7 : FAILLITE

La faillite d'un membre ne lui fait pas perdre son statut de membre de la Corporation.

ARTICLE 3-8 : CODE DE DEONTOLOGIE

Le Conseil d'administration peut, par résolution, établir un code auquel les membres sont tenus de se conformer.

4. ASSEMBLEES DES MEMBRES

ARTICLE 4-1 : LES ASSEMBLEES

Les membres peuvent se réunir soit en assemblée générale annuelle, soit en assemblée générale ordinaire ou soit en assemblée extraordinaire convoquée au besoin par le Conseil d'administration.

ARTICLE 4-2 : COMPOSITION

L'assemblée générale se compose des membres de l'Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie.

ARTICLE 4-3 : ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation a lieu à la date que le Conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la Corporation.

L'assemblée générale annuelle est tenue sur le territoire d'intervention de la Corporation ou à tout autre endroit fixé par le Conseil d'administration.

L'assemblée est convoquée par le secrétaire ou par toute personne qui le remplace.

ARTICLE 4-4 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les assemblées générales extraordinaires des membres sont tenues à toute autre époque, à l'endroit fixé par le Conseil d'administration ou le président.

Le secrétaire ou toute autre personne qui le remplace est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur requête à cette fin, signée par 10% des membres en règle de la Corporation, dans les trente (30) jours suivant la réception de cette demande écrite et déposée au siège social de la corporation, qui devra spécifier les objets d'une telle assemblée.

ARTICLE 4-5 : AVIS DE CONVOCAION

L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire est transmis aux membres qui y ont droit, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Il peut leur être communiqué au moyen d'un avis écrit transmis par courrier, courrier électronique ou télécopieur ou tout autre moyen fixé par règlement de l'assemblée générale annuelle.

Un avis de convocation d'une assemblée des membres, que tel avis soit prescrit par les règlements ou par la loi, est considéré transmis à tout membre présent à une telle assemblée.

Des irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner tel avis, ou sa non-réception par un membre, n'affectent en rien la validité des procédures à une assemblée.

Il n'est pas nécessaire de donner avis de convocation de la reprise d'une assemblée des membres ajournée si le temps et le lieu sont mentionnés au moment d'un tel ajournement.

L'avis de convocation de toute assemblée doit mentionner le lieu, la date, le jour et l'heure de l'assemblée.

L'avis de convocation à toute assemblée doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette assemblée.

La personne qui convoque l'assemblée doit mentionner à l'avis de convocation tout sujet qu'un membre lui a demandé d'y inscrire à la condition que cette demande lui soit faite par écrit au moins un (1) jour ouvrable avant l'envoi de l'avis de convocation.

L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération.

ARTICLE 4-6 : RENONCIATION A L'AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la loi ou le règlement pourvu que tous les membres renoncent par écrit ou verbalement sous toute forme à cet avis. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir, soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée.

ARTICLE 4-7 : PRESIDENT ET SECRETAIRE D'ASSEMBLEE

Toute assemblée des membres est présidée par le président de la Corporation et le secrétaire agit comme secrétaire de l'assemblée. À leur demande ou en leur absence, toute autre personne désignée par l'assemblée des membres les remplace. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre, s'il est membre.

ARTICLE 4-8 : QUORUM

Les membres présents forment le quorum pour toute assemblée des membres.

ARTICLE 4-9 : VOTE

À toute assemblée, à l'exception de l'Assemblée de fondation, les membres en règle depuis au moins quatre-vingt dix jours (90) jours avant la tenue de l'assemblée, ont droit à un vote chacun.

Lors de l'Assemblée de fondation, un temps est prévu afin de permettre aux personnes présentes de devenir membre en règle de la Corporation avant la mise en candidature des postes au conseil d'administration.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Au cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Le vote se prend par main levée, à moins que l'un des membres votant ne réclame le scrutin secret. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme un scrutateur avec pour fonction de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler les résultats et les remettre au président.

Toute décision est prise par résolution à majorité simple des voix exprimées.

Toute nouvelle résolution de nature à modifier de façon importante la vie Corporative de la corporation devra être déposée au Conseil d'administration au moins trente (30) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale pour y être entérinée.

ARTICLE 4-10 : PROCEDURE AUX ASSEMBLEES

Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tout rapport; sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres, sauf sur demande si la majorité simple des membres présents en appelle de sa décision. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre sujette au présent règlement et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas droit d'y assister ainsi que tout membre qui perturbe ou ne se plie pas aux ordres du président.

Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie constitue une preuve concluante de ce fait.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie par les membres.

ARTICLE 4-11 : PROCES-VERBAL

Le procès-verbal des assemblées générales des membres contient les décisions prises et un résumé du contenu des discussions.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de la Corporation ou toute autre personne désignée à cet effet. Au moment de son adoption, il n'a pas à être lu s'il a été préalablement distribué. Les membres de la corporation peuvent consulter les procès-verbaux des réunions.

5. La table des partenaires

Afin de favoriser la réalisation de sa mission et ses mandats, le conseil d'administration forme et anime une table de concertation et de mise en œuvre du PDE. Le conseil d'administration détermine le fonctionnement et le rôle de la table de concertation et de mise en œuvre du PDE.

Le fonctionnement de la table de concertation est indiqué dans la Politique concernant les règles de fonctionnement de la table de concertation de l'Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie. Les modalités de fonctionnement sont adoptées par le conseil d'administration.

6. Le conseil d'administration

ARTICLE 6-1 : COMPOSITION ET ELECTION

Les affaires de la Corporation sont administrées par un Conseil d'administration composé de 7 membres élus parmi les membres. Dans un souci d'équité, une représentativité sectorielle (communautaire, municipal et économique) ainsi qu'une représentativité territoriale seront privilégiées dans la composition du conseil d'administration.

L'élection des administrateurs de la Corporation s'effectue normalement lors de l'assemblée générale annuelle de la corporation ou, le cas échéant, lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Les administrateurs du conseil d'administration se réunissent pour procéder à l'élection, pour un mandat de 2 ans, du président, du secrétaire à la rencontre suivante.

Les administrateurs de la Corporation sont désignés ou élus, par une majorité simple des voix exprimées, selon les collèges électoraux définis dans le Cadre de référence du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

ARTICLE 6-2 : DUREE DES FONCTIONS

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu. Par contre, lors de l'assemblée de fondation, la moitié des administrateurs élus seront en poste pour une durée de 1 (un) an.

Ce principe d'alternance assurera un renouvellement de sièges pour la moitié des administrateurs à chaque assemblée générale annuelle. Un tirage au sort sera fait à l'assemblée de fondation afin de déterminer les administrateurs qui resteront en fonction pour 1 (un) an seulement.

L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

ARTICLE 6-3 : VACANCE

Toute vacance parmi les administrateurs peut être comblée par résolution du Conseil d'administration.

Le mandat du nouvel administrateur ne dure que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Le CA procédera par appel de candidature auprès des organismes membres de l'OBV ou ayant intérêt à le devenir.

ARTICLE 6-4 : RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

Règlements généraux de l'Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie

- a) présente par écrit sa démission au Conseil d'administration ;
- b) cesse de posséder les qualifications requises ;
- c) est destitué tel que prévu ci-après.

ARTICLE 6-5 : DESTITUTION

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat, à une assemblée des administrateurs convoquée à cette fin, par un vote d'au moins les deux tiers (2/3) des administrateurs présents. L'administrateur visé doit être informé du motif de son expulsion et avoir l'occasion de se faire entendre à ce sujet, soit en assistant à l'assemblée en y prenant la parole ou soit par une déclaration écrite, en exposant les motifs de son opposition à la proposition concernant sa destitution.

À cette même assemblée, une personne dûment qualifiée peut être élue en lieu et place de l'administrateur démis, en respectant les dispositions de l'article 29. La personne ainsi élue reste en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Tout administrateur cesse de faire partie du Conseil d'administration après trois (3) absences consécutives aux réunions sans motif valable.

Le non-respect du code d'éthique adopté par le conseil d'administration peut conduire à la destitution d'un administrateur sur vote à la majorité simple.

ARTICLE 6-6 : CONTRATS AVEC UN ADMINISTRATEUR

Aucun administrateur ne pourra personnellement recevoir ou exécuter un contrat, un mandat ou une entente provenant de la corporation pour des fins de rémunération, autant en ressources financières, matérielles ou autres.

ARTICLE 6-7 : INDEMNISATION ET PROTECTION

Tout administrateur, ses héritiers ou ayants droit sont tenus, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Corporation, indemne et à couvert :

- a) De tout frais, charge et dépense quelconque que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions ;
- b) De tout autre frais, charge et dépense qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur ou officier de la Corporation ne sera tenu responsable des actes, négligences ou omissions d'aucun autre administrateur, officier ou employé ou pour avoir participé à des actes occasionnant une perte, des dommages ou dépenses à la Corporation de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils ne résultent de la mauvaise foi de tel administrateur ou officier.

ARTICLE 6-8 : DROIT AUX RENSEIGNEMENTS

Le Conseil d'administration ou l'un des administrateurs a le droit d'obtenir verbalement ou par écrit en tout temps, par l'intermédiaire du président, les renseignements dont il peut avoir besoin pour l'exécution de ses fonctions.

7. Pouvoirs des administrateurs

ARTICLE 7-1 : POUVOIRS GENERAUX DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs réunis en Conseil d'administration administrent les affaires de la Corporation et passent, en son nom, tous les contrats que la Corporation peut valablement passer ; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la Corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelque autre titre que ce soit.

Règlements généraux de l'Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie

Sans déroger d'aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir, vendre, échanger ou aliéner les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes.

La Corporation confie la gestion des affaires courantes à sa direction. Sa latitude d'action et ses pouvoirs de dépenser peuvent être définis dans une résolution adoptée à cette fin. Les fiches descriptives contenues dans le Guide des ressources humaines définissent les statuts et responsabilités de la direction et des employés. Une personne de la direction assiste aux assemblées du Conseil d'administration où il a droit de parole, mais non de vote.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou en partie des pouvoirs qu'il possède et qu'il est autorisé à déléguer conformément à la Loi, suivant les dispositions prévues au présent règlement, sauf les suivants :

- a) Faire révoquer ou modifier tout règlement de la Corporation ;
- b) Approuver les orientations, les politiques, les stratégies et les objectifs généraux de la Corporation en s'assurant qu'ils sont conformes à sa mission ;
- c) Approuver le plan d'action de la Corporation ;
- d) Emprunter sur le crédit de la corporation, émettre des obligations et donner des garanties pour le remboursement de ses emprunts ;
- e) Approuver les prévisions budgétaires, les états financiers et le rapport annuel de la Corporation ;
- f) Déterminer les pouvoirs et les fonctions des officiers ;
- g) Nommer le directeur général de la Corporation et déterminer sa fonction, ses pouvoirs et ses responsabilités et fixer son traitement et autres conditions et termes de son emploi.

La délégation de pouvoirs faite par le Conseil d'administration peut indiquer comment elle doit être exercée, les cas où il y a lieu de produire des rapports de l'exercice d'une telle délégation, le contenu et la fréquence de ces rapports.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs ou par le Conseil d'administration n'est pas invalidé par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du Conseil d'administration en entier ou d'un ou plusieurs de ses administrateurs ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des administrateurs du Conseil d'administration n'étaient pas habiles à être administrateurs; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdits avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

Les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à accepter, percevoir et recevoir, pour et au nom de la Corporation des souscriptions, dons, héritages, legs et autres contributions ou bénéfices réels et personnels, mobiliers et immobiliers, en tout droit ou intérêt dans tels biens. Ils peuvent organiser les souscriptions publiques et solliciter un don, une subvention, une contribution volontaire auprès de toute personne, entreprise ou corporation publique.

ARTICLE 7-2 : POUVOIRS SPECIAUX

Le conseil d'administration doit notamment :

- Voir à la réalisation des principaux mandats de la Corporation ;
- Adopter et/ou amender et appliquer tout règlement pour le bon fonctionnement de la Corporation;
- Former des comités, des sous-comités et des commissions chargés d'exécuter des mandats confiés par le Conseil d'administration ;
- Autoriser la signature des contrats, ententes ou protocoles liant la Corporation à des tiers.

ARTICLE 7-3 : REMUNERATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions. Cependant, le Conseil d'administration peut adopter une politique de remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leurs mandats sur présentation des pièces justificatives.

8. Réunions du conseil d'administration

ARTICLE 8-1: CONVOCATION

Les assemblées du Conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire soit sur instructions du président, soit sur demande écrite d'au moins trois (3) des administrateurs. Le secrétaire peut déléguer ses tâches relatives à la convocation des assemblées du Conseil d'administration à la permanence de la Corporation. Ces réunions sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit mentionné sur l'avis de convocation.

L'avis de convocation à une assemblée du Conseil d'administration est transmis par courrier, par courriel, par télécopieur, par téléphone ou par tout autre moyen de communication. Le délai de convocation est d'au moins dix (10) jours. Si tous les administrateurs y consentent, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

ARTICLE 8-2 : QUORUM

Le quorum est fixé à la majorité simple. Lorsque le quorum n'est pas atteint 30 minutes après l'heure prévue pour le début de la réunion, la réunion peut se tenir mais aucune résolution ne sera prise.

ARTICLE 8-3 : FREQUENCE DES REUNIONS

Les administrateurs se réunissent lorsque nécessaire mais au moins quatre (4) fois par année.

ARTICLE 8-4 : RESOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLEE

Une résolution envoyée à tous les membres du CA et entérinée par 50% plus un des administrateurs ayant le droit de vote en dehors du cadre d'une assemblée régulière du Conseil d'administration est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des résolutions de la Corporation, suivant sa date, au même titre qu'une résolution régulière.

ARTICLE 8-5 : PARTICIPATION PAR MOYENS ELECTRONIQUES

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du Conseil d'administration ou adopter une résolution à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement ou par écrit entre eux, notamment par téléphone ou par internet. Ils sont alors réputés avoir assisté à une assemblée dûment convoquée.

ARTICLE 8-6 : VOTE

Les questions sont décidées à la majorité simple des voix, le président d'assemblée ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Tout vote des administrateurs du conseil d'administration s'effectue à main levée, à moins qu'un vote secret ne soit demandé. Chaque membre votant est tenu d'exprimer son vote.

Le vote par procuration n'est pas permis.

ARTICLE 8-7 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées du Conseil d'administration sont rédigés par le secrétaire et peuvent être signés par le secrétaire ou le président. Les extraits sont également signés par ces derniers seulement. Uniquement les membres de la Corporation peuvent consulter les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration.

ARTICLE 8-8 : AJOURNEMENT

Dans le cas d'un ajournement, le secrétaire dresse le procès-verbal des présences et de l'heure et l'assemblée est automatiquement ajournée. Toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée peut être valablement transigée à la date de l'ajournement.

9. Rôle des officiers

ARTICLE 9-1 : PRESIDENT

Le président est l'officier exécutif en chef de la Corporation et son porte-parole officiel. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de la Corporation et doit veiller à l'application de toutes les résolutions du conseil d'administration. En outre, il :

- Préside les assemblées des administrateurs du Conseil d'administration ;
- Voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;
- Signe tous les documents requérant sa signature ;
- Remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le Conseil d'administration ;
- Est membre d'office de tout comité de travail créé par le Conseil d'administration ;
- Peut convoquer le conseil d'administration pour une réunion.

N'importe quel administrateur peut être désigné président lors d'une réunion à laquelle le président élu serait absent.

ARTICLE 9-2 : VICE-PRESIDENT

Le vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions que peuvent, de temps à autre, prescrire le Conseil d'administration ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'ils sont établis par les règlements.

ARTICLE 9-3 : SECRETAIRE - TRESORIER

- Dresse l'ordre du jour ou fait dresser l'ordre du jour des réunions de la Corporation;
- Donne avis ou fait donner des avis de convocation de toutes les assemblées du Conseil d'administration et de la Corporation ;
- Assiste aux assemblées de la Corporation et du Conseil d'administration ;
- Rédige les procès-verbaux, les signe et émet des extraits conformes ;
- A la garde des registres des procès-verbaux et autres registres ou archives de la Corporation ;
- Doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature ;
- Exécute toute autre fonction que le Conseil d'administration peut lui assigner ;
- Tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la Corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin ;
- Dépose dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration les deniers de la Corporation ;
- Doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature.

Le secrétaire-trésorier peut déléguer ses tâches, à l'exception de la ratification de documents, à la permanence de la Corporation.

10. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 10-1 : ANNEE FINANCIERE

L'exercice social et financier de la Corporation se termine le dernier jour du mois de mars de chaque année.

ARTICLE 10-2 : VERIFICATEUR

Un vérificateur des états financiers est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée générale annuelle pour une mission d'examen. Aucun administrateur de la Corporation ne peut exercer cette tâche.

Règlements généraux de l'Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie

Les livres de la Corporation seront mis à date le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres seront sujets à l'examen sur place, aux heures régulières de bureau, par tous les membres en règle qui en feront la demande au président ou au Conseil d'administration.

ARTICLE 10-3 : EFFETS BANCAIRES

Les chèques, lettres de change, tout autre effet négociable, les billets à ordre ou autres reconnaissances de dette émis, acceptés ou endossés au nom de la Corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

ARTICLE 10-4 : CONTRATS

Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la Corporation sont signés par le président et le secrétaire. Le Conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas en particulier. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition contraire dans les règlements de la Corporation, aucun officier, représentant ou employé n'a le pouvoir ou ni l'autorisation de lier la Corporation par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

ARTICLE 10-5 : DEPOTS

Les fonds de la Corporation devront être déposés au crédit de la Corporation auprès de l'institution financière que le Conseil d'administration désignera par résolution. Ces dépôts sont effectués par le directeur général ou tout autre employé désigné par ce dernier.

ARTICLE 10-6 : UTILISATION DES FONDS

Nulle dépense de plus de mille dollars (1000.00\$) autre que celles prévues aux budgets ne peut être effectuée à moins qu'elle n'ait fait l'objet d'une résolution du Conseil d'administration.

11. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

ARTICLE 11-1 : MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS

Sous réserve de la loi, le Conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition des présents règlements ou encore en adopter de nouveaux, mais toute abrogation ou modification ou nouveau règlement ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée générale annuelle des membres, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification ou adoption n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement d'être en vigueur.

12. CONFLIT D'INTÉRÊTS ET DEVOIRS

ARTICLE 12-1 : CONFLIT D'INTERETS ET DE DEVOIRS

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel, intérêt de l'organisme pour lequel il travaille et son obligation d'administrateur.

De plus, lors des délibérations, il doit signifier à la Corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou dans une personne morale susceptible de le placer en conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette déclaration d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution tenant lieu de réunion.

Il doit en outre s'abstenir de voter sur le sujet et même se retirer de la séance pour la durée des délibérations relatives à ce sujet.

13. DISSOLUTION OU CESSATION DE LA CORPORATION

ARTICLE 13-1 : DISSOLUTION DE LA CORPORATION

Le Conseil d'administration peut dissoudre la Corporation ou cesser ses opérations, et ceci, au cours d'une assemblée régulière ou extraordinaire.

En cas de liquidation ou de distribution des biens de la Corporation, après paiement des dettes et obligations de la Corporation, le surplus, s'il en est, sera dévolu à une ou des organisations à but non lucratif exerçant une activité analogue dans le territoire de la Corporation.

Les présents règlements ont été adoptés par l'assemblée des membres le _____,

Président

Secrétaire